

Contribution d'entretien pour conjoint-e durant la procédure

Durant la procédure, comme le mariage n'est pas encore dissous, la ou le conjoint-e qui assumait la majeure partie des charges du ménage, doit continuer à fournir l'entretien financier convenable à sa famille.

La pension alimentaire est fixée par la ou le juge (s'il n'y a pas entente) en tenant compte des revenus et charges de chaque conjoint-e. Il n'y a pas de barème. La ou le juge pourra tenir compte des critères des offices de poursuite pour fixer le minimum vital nécessaire à chacun des membres de la famille. La pension sera fixée provisoirement pour la durée de la procédure. Comme il s'agit d'une mesure provisoire, celle-ci pourra être modifiée par la ou le juge selon l'évolution de la situation.

Contribution d'entretien pour conjoint-e dans le cadre du jugement

C'est ce qu'on appelle communément la *pension alimentaire*. Contrairement à l'ancien droit, le nouveau droit du divorce ne se base plus sur la notion de la "faute" pour déterminer la contribution d'entretien de la ou du conjoint-e. La contribution a comme seul objectif d'assurer l'avenir économique de la ou du conjoint au cas où elle ou il ne peut pas pourvoir à son entretien convenable.

En cas de divorce à l'amiable, les époux disposent d'une grande liberté dans la fixation des contributions. Les critères sont liés à la répartition des tâches durant le mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux durant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, les revenus et la fortune des époux, l'étendue et la durée de la prise en charge future des enfants, la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, le coût probable de l'insertion professionnelle ainsi que les attentes des époux à l'égard de l'AVS, de toute forme de prévoyance sociale ou privée, y compris le résultat du partage de leurs prestations de libre-passage accumulées pendant la vie commune. La liste de ces critères n'est pas exhaustive. Les attentes successorales ne sont plus prises en compte.

En principe, la contribution est allouée sous forme de rente, exceptionnellement sous forme de capital.

Contribution d'entretien de l'enfant

Lorsque l'autorité parentale est confiée à l'un-e des conjoints, l'autre est tenu-e de lui verser une pension mensuelle à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (la pension alimentaire pour enfants), cela jusqu'à la majorité ou même parfois après ladite majorité et jusqu'à la fin de la formation, si celle-ci a des chances de succès et se terminera dans un délai raisonnable. La ou le juge fixe la contribution, en sauvegardant les intérêts de l'enfant.

Le montant de la contribution est fixée sur la base des critères suivants:

- les besoins de l'enfant ;
- la situation et les ressources des mère et père (au moment du divorce) ;
- la fortune et le revenu de l'enfant ;
- la participation d'un-e parent-e à la prise en charge de l'enfant.

La contribution est fixée sous la forme d'une pension mensuelle, exceptionnellement sous forme de versement en capital.

Non-paiement des pensions alimentaires

En cas de non-paiement des pensions alimentaires dues à l'enfant ou à l'ex-conjoint-e, le créancier ou la créancière peut avoir recours à l'aide de l'[Office de recouvrement des pensions alimentaires](#) (ORAPA), à Sion.

Le créancier ou la créancière accordera alors un droit de représentation à l'Office de recouvrement des pensions alimentaires, qui fera à sa place toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement de la(des) pension(s) non honorée(s). Ce droit de représentation autorise l'Office de recouvrement des pensions alimentaires à engager les poursuites ou à déposer plainte pénale contre le débiteur ou la débitrice, dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé avec celui-ci ou celle-ci. L'Office peut même obtenir une cession de salaire après décision du Tribunal, si le débiteur ou la débitrice a un-e employeur ou employeuse. La cession de salaire permet la déduction automatique de la pension sur le salaire.

Outre une aide gratuite à l'encaissement des pensions alimentaires, l'office de recouvrement des pensions alimentaires peut octroyer des avances de pension au créancier ou à la créancière, si les revenus et la fortune correspondent aux limites fixées. Les avances sont cependant limitées, notamment en fonction du revenu.

Dans le cas où une avance ou une aide à l'encaissement est accordée, le créancier ou la créancière devra céder sa créance à l'Office de recouvrement des pensions alimentaires.

Les personnes concernées doivent s'adresser à l'[Office de recouvrement des pensions alimentaires](#) qui leur enverra un questionnaire à retourner dûment rempli avec les pièces justificatives. C'est à ce moment que le dossier est ouvert. Les arriérés ne sont pas pris en compte.

L'activité de l'Office de recouvrement des pensions alimentaires est gratuite pour les bénéficiaires.

Si l'enfant continue une formation après sa majorité, c'est en principe à elle ou lui d'entreprendre les démarches pour le

recouvrement de la pension alimentaire qui a été fixée en sa faveur. Elle ou il doit également agir pour obtenir une décision judiciaire fixant le principe et le montant de la pension en sa faveur (si les effets du jugement du divorce fixant la pension précédente s'arrêtaient à la majorité).

Allocations familiales

Les allocations familiales sont généralement dues en plus de la pension alimentaire ou touchées directement par la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Si l'ex-conjoint-e devait disposer d'un droit prioritaire aux allocations, mais ne les verse pas à la personne chargée de la garde, celle-ci peut demander auprès de la [caisse d'allocation](#) compétente le versement direct des prestations.

Logement familial

Si cela est possible, c'est généralement à la personne qui a la garde des enfants que le logement familial est attribué. Celui ou celle qui doit quitter le logement emporte ses affaires personnelles et peut demander le partage des meubles. Quant à celui ou celle qui a l'attribution du logement, elle ou il ne pourra disposer des meubles (les vendre, les donner...) que lorsque le divorce aura été prononcé, sauf accord contraire de l'autre conjoint-e ou de la ou du juge.

Frais de procès durant la procédure

Si l'un-e des deux conjoints ne dispose pas de moyens financiers suffisants, la ou le juge peut astreindre l'autre à lui avancer les frais du procès: il s'agit de la "provisio ad litem". Les frais de procès comprennent les frais de justice et les frais d'avocat-e. Il est évident que, puisqu'il s'agit d'une avance, les frais seront attribués ou répartis en fin de procès. Si une telle avance n'est pas possible, l'assistance judiciaire peut être demandée. L'assistance judiciaire est une aide financière de l'Etat: elle est totale lorsqu'elle couvre les frais de justice et d'avocat; elle est partielle lorsqu'elle ne couvre que les frais de justice, l'aide d'un avocat n'étant pas demandée. L'Etat peut exiger le remboursement des frais de procès s'il y a retour à meilleure fortune de la ou du bénéficiaire de l'aide dans un délai de dix ans.

Divorce et assurance chômage

La [loi sur le chômage](#) prévoit que les personnes qui, par suite de séparation judiciaire ou de divorce, sont contraintes de prendre un emploi ou de l'étendre, ont droit à des indemnités de chômage. Pour bénéficier des prestations, il faut s'inscrire à l'Office communal du travail du domicile dans l'année qui suit la séparation ou le divorce.

Les cours de perfectionnement professionnel sont ouverts à la ou au conjoint-e divorcé-e ou séparé-e, si elle ou il remplit les autres conditions prévues par la loi sur l'assurance chômage.

Divorce et 2ème pilier

Le nouveau droit du divorce prévoit un partage par moitié de la prévoyance professionnelle constituée durant le mariage. Il s'agit d'une solution indépendante du droit des régimes matrimoniaux et de l'entretien. La prestation de sortie déjà acquise par les époux au moment du mariage est déduite de celle existant au moment du divorce. La moitié de ce solde revient à l'autre conjoint-e. Lorsque les deux époux sont assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle, le calcul doit être réalisé séparément pour les deux conjoints et la différence entre les deux prétentions doit être partagée.

Divorce et AVS/AI

Le nouveau droit du divorce modifie une disposition de la LAVS concernant le "bonus éducatif". En cas d'autorité parentale conjointe et de réel partage de la garde de l'enfant, le bonus éducatif sera réparti par moitié entre les parents.

Tiré de <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7239&RefMenuID=0&RefServiceID=0>